



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/33/L.19  
27 novembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Belize

Algérie, Australie, Barbade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Jamaïque,  
Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé  
d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur  
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1er décembre  
1976 et 32/32 du 28 novembre 1977,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 2/ et du Guatemala 3/,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Belize 4/,

Ayant également entendu les déclarations des pétitionnaires 5/,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indé-  
pendance aux pays et aux peuples coloniaux contenus dans sa résolution 1514 (XV) du

- 1/ A/33/23 (quatrième partie), chap. V et A/33/23/Add.7, XXIX.  
2/ A/C.4/33/SR. .  
3/ A/C.4/33/SR. .  
4/ A/C.4/33/SR. .  
5/ A/C.4/33/SR. .

14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration de Bogota du 6 août 1977, il a été convenu que la question du Belize "doit se résoudre par les moyens pacifiques prévus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans la Charte des Nations Unies, en respectant son intégrité territoriale et le principe de la libre détermination des peuples",

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 6/,

Se déclarant à nouveau convaincue de la nécessité d'aider concrètement le peuple du Belize à exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'auto-détermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

Regrettant profondément le fait que les parties concernées n'ont pas encore réussi à conclure un accord conformément aux principes énoncés dans les résolutions 3432 (XXX), 31/50 et 32/32 et le retard qui en résulte dans l'accession rapide du Belize à l'indépendance dans la sécurité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre énergiquement leurs négociations en vue de régler leurs différends à propos du Belize sans préjudice du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et de consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

4. Prie les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'issue des négociations;

5. Fait appel aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;

---

6/ A/33/206, Annexe I, par. 122 et 123.

6. Reconnaît qu'il appartient au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide;

7. Demande instamment à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables.

-----

